

« Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS »

Update 1/ 2008

Update 1/2008 modifie l'information à propos des services d'abonnement (procédure de double opt-in) sous le point B.2.4 et B. 3.2.

Table of contents

A	Définitions et champ d'application	4
A.1.	Introduction	4
A.2.	Définitions	4
A.3.	Champ d'application	5
A.4.	Mise en œuvre	6
B	Règles générales	7
B.1.	Généralités	7
B.1.1.	Conformité à la loi	7
B.1.2.	Ordre public et bonnes mœurs	7
B.1.3.	Protection des Données Personnelles	7
B.1.4.	Exactitude et Véracité	8
B.2.	Conditions de communication des Services Premium ou Bulk	8
B.2.1.	Identification du Service Provider	8
B.2.2.	Indication obligatoire du prix de chaque SMS ou MMS Premium ou Bulk	8
B.2.3.	Règles spécifiques pour les services Push	8
B.2.4.	Règlements spécifiques pour services d'abonnement	Error! Bookmark not defined.
B.3.	Conditions de souscription au Service d'abonnement	9
B.3.1.	Souscription obligatoire de l'Utilisateur Final	9
B.3.2.	Double opt-in	11
B.3.3.	Modalités de désinscription aux services	11
B.3.4.	Conditions générales de vente	11
B.3.5.	Identification du Service	11
B.3.6.	Validité de la souscription	11
C	Règles spécifiques	13
C.1.	Services Premium ou Bulk destinés aux mineurs d'âge	13
C.1.1.	Définition	13
C.1.2.	Contenu des Services Premium ou Bulk et publicité	13
C.2.	Jeux par SMS ou MMS	13
C.2.1.	Respect du droit belge	13
C.2.2.	Organisation du jeu	13
C.2.3.	Publicité relative aux jeux	14
C.3.	Chatting	14
C.3.1.	Généralités	14
C.3.2.	Communication	14
C.3.3.	Tarifcation	14

C.4.	Services d'Information et de Conseil	15
C.5.	Logos & Ringtones	15
C.6.	Envoi de SMS et MMS à partir d'un site Internet	15
D	LBS (Location Based Services) – Services de localisation	16
D.1.	Disposition	16
D.2.	Définitions liées au LBS	16
D.3.	Données personnelles	16
D.4.	Services Passifs	16
D.5.	Services Actifs	17
D.6.	Obligations supplémentaires	17
E.	Convention graphique	18
D.1.	Schéma du pictogramme	18
E.1.	Schéma pour les Services LBS	19
E.2.	Couleurs possibles	20
E.3.	À faire et à ne pas faire	21

A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

A.1. Introduction

Les Opérateurs attirent l'attention des Service Providers sur le fait que les services SMS, MMS et LBS constituent un marché nouveau, en croissance rapide. Les présentes « Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS » ne constituent en aucune manière un engagement ou une reconnaissance quelconque des opérateurs que tout service SMS et MMS Premium ou Bulk ou que le service de localisation des Service Providers, présents ou futurs, respecte le cadre légal ou réglementaire applicable.

A.2. Définitions

GOF

Le forum des opérateurs de GSM (« GSM Operator's Forum ») offre aux opérateurs de GSM belges un cadre pour discuter des questions – non-commerciales – liées à la croissance et au déploiement des services de téléphonie mobile en Belgique.

LBS

Acronyme pour « Location Based Services » (services de localisation), un service qui permet la localisation de l'Utilisateur Final. Voir plus bas la section D– Services de localisation – pour des définitions spécifiques liées aux LBS.

MMS

MMS est l'acronyme anglais pour **M**ultimedia **M**essaging **S**ervice. Message qui est envoyé et/ou reçu par un téléphone mobile ou une application.

Numéro Court (short code)

Code de 4 chiffres ou plus attribué par l'Opérateur à un Service Premium ou Bulk en vue de leur commercialisation par des Service Providers sous les standards SMS et MMS Premium et Bulk.

Opérateur

Opérateur de téléphonie mobile détenant une licence lui permettant d'exploiter en Belgique un réseau de télécommunication sous la technologie GSM, GPRS et/ou UMTS.

Reverse Charge SMS/MMS

SMS ou MMS, dont le prix est entièrement payé par l'Utilisateur Final qui reçoit le message.

Service d'abonnement

Un service caractérisé par un enregistrement d'un client à un Service Provider, afin de recevoir un service régulier délivré par SMS ou MMS-MT (bulk ou premium).

Services d'alerte

Services Push, dans lesquels la prestation de service est déclenchée par un événement extérieur. Le nombre de messages ne peut être défini à l'avance.

Service Premium ou Bulk

Service de quelque nature que ce soit offert via Premium ou SMS/MMS Bulk.

Service Provider

Le terme « Service Provider » désigne deux types d'activité :

Service Provider : entreprise qui crée un contenu éditorial, qui l'organise et le commercialise au moyen de services de SMS ou MMS ou LBS Premium/Bulk à destination de l'Utilisateur Final.

Connectivity Provider : entreprise connectée au SMSC/MMSC d'un Opérateur afin de permettre le routage des SMS/MMS entre le Service Provider, l'Opérateur et l'Utilisateur Final.

Service Pull

Service activé par l'Utilisateur Final. L'Utilisateur Final commande via SMS ou MMS une information unique (qui peut être constituée par plusieurs SMS ou MMS) du Service Provider.

Service Push

Service activé par l'Utilisateur Final. L'Utilisateur Final commande une information récurrente du Service Provider. L'information récurrente de type « Push » est délivrée par SMS ou MMS-MT.

SMS

SMS est l'acronyme anglais pour **Short Messaging Service**. Message alphanumérique composé de 160 caractères qui est envoyé et/ou reçu par un téléphone mobile ou une application.

SMS ou MMS Bulk

SMS/MMS généré par un Service Provider et envoyé par l'opérateur de téléphonie mobile à un ou plusieurs Utilisateur(s) Final(Finaux). Le SMS ou MMS Bulk se caractérise par le fait que sa réception est gratuite pour l'Utilisateur Final.

SMS ou MMS-MO

SMS ou MMS du type « Mobile Originating », c'est à dire envoyé par un téléphone mobile.

SMS ou MMS-MT

SMS ou MMS de type « Mobile Terminating », c'est à dire reçu par un téléphone mobile.

SMS ou MMS Premium

SMS ou MMS ayant un tarif applicable supérieur ou égal au tarif applicable pour un SMS ou MMS national standard et contenant une valeur spécifique ajoutée par un Service Provider.

Trafic valide

Un SMS ou MMS valide est un SMS ou MMS envoyé ou reçu par un utilisateur final qui génère un accusé de réception et qui est facturé par l'opérateur.

Utilisateur Final

Tout client d'un opérateur, utilisateur d'un service mobile.

A.3. Champ d'application

Les présentes « Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS » s'appliquent à tout Service Premium ou Bulk exploité en Belgique.

Il s'impose à toute personne offrant un Service Premium ou Bulk en Belgique, quel que soit le pays dans lequel elle est établie.

Les présentes « Directives GOF pour services SMS/MMS/LBS » font partie du contrat conclu entre l'Opérateur et le Service Provider. Elles comprennent des règles obligatoires mais également des recommandations pour la commercialisation de tout Service Premium ou Bulk.

Le GOF pourra en tout temps modifier les présentes « Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS », notamment afin de les adapter à l'évolution du marché, des services, de la technologie, de la législation applicable, etc.

A.4. Mise en œuvre

Les Opérateurs et les Service Providers prendront les mesures nécessaires pour appliquer les présentes « Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS ».

B RÈGLES GÉNÉRALES

B.1. Généralités

B.1.1. Conformité à la loi

Tout Service Premium ou Bulk devra en tout temps respecter le prescrit légal belge et ne pourra en aucun cas contribuer, encourager ou permettre que des actes de nature illicite soient facilités ou commis.

Le Service Provider veillera à ce que les points suivants soient scrupuleusement respectés : information claire des Utilisateurs Finaux quant aux conditions de la souscription au Service Premium ou Bulk, respect de la loi sur la Protection de la Vie Privée, conformité à la loi sur les pratiques du commerce, etc.

Le Service Provider veillera notamment à ce que les Services SMS, MMS et LBS respectent les articles 77 à 83 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et les articles 7 à 15 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

B.1.2. Ordre public et bonnes mœurs

Le Service Provider veillera à ce que le contenu du Service Premium et Bulk respecte l'ordre public et les bonnes mœurs. Le Service Provider s'assurera notamment que le contenu du Service Premium ou Bulk n'a pas pour conséquence d'envahir la vie privée, de générer la crainte ou l'anxiété, d'induire des pratiques dangereuses ou illicites, de conduire à l'usage et/ou l'abus de drogues et d'alcool et plus généralement de substances dangereuses, d'inciter à la haine raciale, de répandre la délinquance, d'inciter à la débauche, de promouvoir ou de faciliter la pédophilie et la prostitution, etc.

Le Service Provider accordera un soin particulier à la protection des enfants et au respect de la personne humaine.

B.1.3. Protection des Données Personnelles

Le Service Provider s'engage à se conformer scrupuleusement à la loi sur la Protection de la Vie Privée ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au secret des télécommunications.

Le Service Provider s'engage à n'utiliser aucune donnée personnelle relative à tout Utilisateur Final sans le consentement préalable de celui-ci. Toute donnée personnelle relative à l'Utilisateur Final obtenue dans le cadre d'une application ne peut être utilisée que dans le cadre de celle-ci avec le consentement préalable de l'Utilisateur Final.

Le Service Provider s'engage à respecter les règles applicables en matière de stockage et d'archivage des messages SMS et MMS qui lui sont adressés par les Utilisateurs Finaux.

B.1.4. Exactitude et Véracité

Le contenu de tout Service Premium ou Bulk sera exact, clair et conforme à la publicité effectuée par le Service Provider. Le contenu devra être remis à jour aussi souvent que le requiert la nature du Service Premium ou Bulk.

B.2. *Conditions de communication des Services Premium ou Bulk***B.2.1. Identification du Service Provider**

Le Service Provider s'identifiera de manière claire dans toute publicité quelconque relative au Service Premium ou Bulk qu'il offre afin que l'Utilisateur Final ait clairement connaissance de son identité. Le Service Provider mentionnera également un numéro de téléphone à tarif non majoré auquel tout Utilisateur Final pourra contacter le Service Provider si nécessaire pour obtenir tout renseignement nécessaire sur le service proposé.

B.2.2. Indication obligatoire du prix de chaque SMS ou MMS Premium ou Bulk

Dans toutes ses communications, les Service Providers respecteront scrupuleusement la convention graphique décrite dans la section E de ce document.

Toute publicité ou promotion publique doit indiquer le prix total de la commande d'un Service Premium ou Bulk, quel que soit le nombre de SMS/MMS envoyés ou reçus. Ainsi, concernant la livraison de logos, images, sonnerie,... le prix total de celui-ci doit être affiché et non pas celui d'un SMS/MMS individuel de la série de SMS/MMS à recevoir en la circonstance. Les prix seront indiqués en Euros TVA comprise.

La communication du prix doit être faite en ayant recours au label standard. La mention du prix doit être claire et lisible. Les Opérateurs requièrent à cet égard de respecter les règles suivantes :

- Le logo des LBS (cf. Convention Graphique en section E) doit être utilisé chaque fois que le Service Provider propose des Services LBS.
- Les polices de caractères utilisées pour communiquer les prix devront être similaires ou au moins égales à un tiers des polices de caractères utilisées pour le numéro court, avec un minimum de 6 points.
- Les polices de caractères utilisées doivent être de telle nature qu'elles doivent rendre inutile tout examen attentif pour appréhender correctement la signification des textes écrits.
- Il ne peut être renvoyé à l'indication du prix par un astérisque ou par toute autre référence croisée.
- Les données relatives au prix doivent être présentées dans le sens horizontal.
- Les indications de prix ne peuvent figurer en bas de page ou verticalement sur les côtés latéraux.
- Lorsque les prix des services sont différents, il faut indiquer les différents prix

La communication du prix doit être faite en Euro, TVA incluse.

B.2.3. Règles spécifiques pour les services Push

Outre les règles exposées dans les autres articles de ces « Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS », toute communication du Service Provider relative à un service Push devra explicitement indiquer :

- la fréquence maximale du Service et le prix de chaque livraison individuelle du service (cf. Convention Graphique à la section E).
- le nombre maximum de messages SMS et/ou MMS Premium ou Bulk à envoyer et à recevoir par l'Utilisateur Final en vue de l'accomplissement intégral de la commande de tout service Premium ou Bulk (cf. Convention Graphique à la section E).

En ce qui concerne les Services d'Alerte, qui sont par nature imprévisibles, la fréquence maximale ne doit pas être mentionnée. L'Utilisateur Final doit être clairement informé du type d'événement qui provoquera l'exécution du service.

B.2.4. Règles propres aux services d'abonnement

Outre les règles spécifiées dans d'autres articles du présent "GOF Guidelines for SMS/MMS/LBS services", toute communication du prestataire de services concernant le service d'abonnement doit explicitement indiquer:

- En cas de communication visuelle (TV, Internet, communication écrite, ...), le mot "**Abonnement**" doit être publié au début de la publicité dans un caractère spécifique pour toute la durée de la communication visuelle. La taille des caractères devra au moins être celle du prix du service et la moitié au moins de celle du code indiqué.
- Le prestataire de services doit également informer l'utilisateur final de son droit de renonciation (recht van opzeg, droit de renonciation) prévu par la loi belge sur les pratiques commerciales. En cas de communication visuelle (hormis la TV), l'adresse géographique du prestataire de services doit être mentionnée.
- En cas de communication audio (radio, TV, Internet, ...), le mot "**Abonnement**" doit être prononcé clairement durant la communication audio, de sorte qu'il soit compréhensible pour l'utilisateur final. Cette condition vaut pour la communication audio et audiovisuelle.
- La période d'engagement de l'abonnement doit être mentionnée (ex. jour, semaine, mois, ...). Elle sera égale à la période de paiement.
- Le prix mentionné sera valable par période d'engagement de l'abonnement (exemple: 2 euros par mois) (cf. convention graphique à la section E).
- L'utilisateur final doit être clairement informé des services pour lesquels il s'abonne et doit savoir si la période d'engagement est automatiquement renouvelée ou pas.

B.3. Conditions de souscription au Service d'abonnement

B.3.1. Souscription obligatoire de l'Utilisateur Final

Le Service Provider active tout Service d'abonnement exclusivement pour l'Utilisateur Final qui en a fait la demande expresse via la procédure de souscription telle qu'expliquée dans la publicité relative à ce Service. La souscription à un Service d'abonnement doit être explicite (ce qui signifie que la volonté de l'Utilisateur Final doit être mentionnée de manière explicite) et ne peut être utilisée que pour le service spécifique pour lequel la volonté de l'Utilisateur Final a été mentionnée, à l'exclusion de tout autre.

B.3.2. Double opt-in

En plus des règles contenues au point B.2.3 la souscription à un Service d'abonnement devra respecter une procédure dite de double « opt-in » (ou de « confirmation de souscription ») qui impliquera une confirmation expresse par l'Utilisateur Final de sa volonté de s'abonner au Service d'abonnement. La procédure de double opt-in comprend quatre étapes :

Etape 1

Souscription au service par SMS, MMS, WEB, IVR (Interactive Voice Response), WAP, IdTV ou un document signé.

Etape 2

Envoi unique par SMS/MMS à l'Utilisateur Final d'une demande de confirmation standard se présentant comme suit :

- **Pour t'abonner au service *SSSS* à *XX*EURO/ *PPP*, envoie *KKK* au *NNNN* (*RR* EURO)**
- **Om je te abonneren op dienst *SSSS* aan *XX*EURO/ *PPP*, stuur *KKK* naar *NNNN* (*RR* EURO)**
- **To subscribe for service *SSSS* at *XX*EURO/ *PPP*, send *KKK* to *NNNN* (*RR* EURO)**

Légende:

- *SSSS* indique le service auquel l'Utilisateur Final souhaite souscrire.
- *XX* indique le prix par période.
- *PPP* est période pour laquelle le montant *XX* est demandé.
Le tarif et la période seront indiqués en toutes lettres ; aucune abréviation ne sera tolérée:
 - Les seules formules autorisées seront donc du type : 12 EURO/semaine, 5 EURO/mois ;
 - Aucune autre formulation ne sera autorisée.
- *KKK* est le mot-clé que l'Utilisateur Final doit envoyer par SMS (ci-après Mot-Clé) :
- les seuls Mots-Clé autorisés sont "GO", "OK", ou "Start" ;
- si le Mot-Clé est "OK", seul l'envoi de "OK" sera considéré comme une confirmation valable.
- *NNNN* est le Numéro Court auquel renvoyer la confirmation standard; dès le 1^{er} juin 2008 il s'agira impérativement d'un numéro de la série des 9xxx.
- *RR* indique le prix de la confirmation standard par SMS ou MMS.

Ce SMS/MMS-MT standard sera gratuit pour l'Utilisateur Final.

Etape 3

Confirmation de la souscription par l'Utilisateur Final au moyen d'un SMS reprenant le Mot-Clé (et le Mot Clé uniquement : aucun autre mot ne sera considéré comme formant une confirmation valable) au Numéro Court *NNNN* (voir étape 2).

A moins que cela ne soit clairement et explicitement communiqué dans la publicité relative au service concerné, les coûts liés à la souscription devront faire partie intégrante du coût facturé pour la première période de facturation.

La preuve de l'existence d'un abonnement valide doit être fournie par le Service Provider à première demande de l'Opérateur et dans un délai de 5 jours ouvrables maximum.

Etape 4

Confirmation de l'abonnement.

Lors de la souscription à un Service d'abonnement, le Service Provider enverra à l'Utilisateur Final un SMS/MMS-MT indiquant :

- la confirmation de la souscription au service d'abonnement;
- le prix du service (voir étape 2 pour format de confirmation standard) ;
- la procédure de désinscription au service;
- Le numéro du service d'assistance du Service Provider.

Ce SMS/MMS-MT sera gratuit pour l'Utilisateur Final.

B.3.3. Modalités de désinscription aux services

Le Service Provider devra décrire avec précision les modalités de désinscription dans toute publicité quelconque relative à tout Service Premium ou Bulk. Le Service Provider a l'obligation de désactiver le Service Premium ou Bulk immédiatement à l'égard de tout Utilisateur Final qui aura demandé son désabonnement.

L'envoi du mot **STOP** à un Numéro Court résiliera dans tous les cas la souscription à tous les services associés à ce Numéro Court.

L'envoi de **STOP + Mot clé** à un Numéro Court annulera la souscription aux services associés à ce Numéro Court et au mot clé.

Les Service Providers veilleront à ce que la demande de l'Utilisateur Final soit traitée conformément aux souhaits de ce dernier. En conséquence, les mots tels que « STOP », « sToP », « TSOP » mal orthographiés, les mots clés erronés, etc. seront interprétés comme « STOP ». Le prix demandé du "STOP SMS/MMS-MO" ne peut être supérieur au prix du service Premium ou Bulk.

Les Opérateurs recommandent au Service Provider, dès le moment de la désinscription de l'Utilisateur Final à un Service Premium ou Bulk, de confirmer la désinscription à cet utilisateur Final par un SMS/MMS-MT. L'envoi de ce SMS/MMS-MT sera gratuit pour l'Utilisateur Final.

B.3.4. Conditions générales de vente

Le Service Provider veillera à respecter les conditions générales de vente régissant le Service Premium ou Bulk relatif à l'Utilisateur Final.

En aucun cas les conditions générales de vente du Service Provider ne pourront être contradictoires avec les conditions générales de vente et/ou d'utilisation du service et/ou d'utilisation du réseau de l'Opérateur.

B.3.5. Identification du Service

Le Service Provider prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un Utilisateur Final souscrive à l'un de ses Services à son insu ou sans connaître la nature exacte ou les caractéristiques de ce Service.

B.3.6. Validité de la souscription

Toute souscription à un service pour lequel il n'y a pas eu de Trafic Valide pendant 3 mois ou pour lequel l'Opérateur a envoyé un code signifiant que le client n'est pas reconnu par l'Opérateur doit être immédiatement résiliée par le Service Provider.

C RÈGLES SPÉCIFIQUES

C.1. Services Premium ou Bulk destinés aux mineurs d'âge

C.1.1. Définition

Doit être considéré comme un Service Premium ou Bulk destiné aux mineurs d'âge tout Service Premium ou Bulk qui est spécifiquement, partiellement ou entièrement, destiné à des personnes de moins de 18 ans ou dont on peut raisonnablement penser qu'il est particulièrement attractif pour ces personnes.

C.1.2. Contenu des Services Premium ou Bulk et publicité

Les Services Premium ou Bulk destinés aux mineurs d'âge et toute promotion qui en est faite ne peuvent contenir quoi que ce soit qui puisse nuire à ces mineurs ou tirer profit de leur crédulité, leur manque d'expérience ou de discernement.

Dans le cas où un Service Premium ou Bulk généralement quelconque ne serait pas approprié pour un mineur d'âge, ou pour une catégorie de mineurs d'âge, le Service Provider fera mention explicite dans toute publicité relative à ce Service de l'âge recommandé pour accéder à ce Service.

Les Services Premium ou Bulk destinés aux mineurs d'âge ne peuvent, de quelque manière que ce soit, encourager les mineurs à souscrire à nouveau au même service ou à souscrire à un autre.

C.2. Jeux par SMS ou MMS

C.2.1. Respect du droit belge

Tout jeu doit être permis et conforme en tout point au droit belge. La «Commission des jeux de hasard» peut à son initiative évaluer un jeu. Cette commission est seule compétente pour délivrer une licence pour l'exploitation des jeux de hasard.

C.2.2. Organisation du jeu

Tout jeu devra remplir les conditions suivantes :

- le prix total d'une session de jeu devra en tout temps rester raisonnable et justifié par rapport à la nature du jeu. Le prix total nécessaire pour participer au jeu doit être mentionné ;
- la relance et la stimulation au jeu par SMS ou MMS-MT sont interdites ;
- toute communication sur les jeux doit obligatoirement mentionner le prix de chaque transaction.

Les Opérateurs recommandent que le prix maximum d'une session de jeu soit de 15 €.

Les Opérateurs recommandent en outre qu'au-delà de 15 € par mois et par Numéro Court, le Service Provider demande à l'Utilisateur Final s'il souhaite continuer ou reprendre une session du jeu.

C.2.3. Publicité relative aux jeux

Le Service Provider organise la campagne de promotion du jeu qu'il offre via un Service Premium en veillant à ce que les points suivants soient traités attentivement :

- le coût de chaque SMS ou MMS (MO & MT) nécessaire pour pouvoir participer aux jeux,
- les dates de fin des jeux et la durée probable du/des jeu(x),
- le coût de chaque transaction,
- l'ensemble des règles applicables aux jeux.

C.3. Chatting

C.3.1. Généralités

Les messages qui sont contraires aux lois en vigueur et aux règles du Service Provider seront supprimés. Ces discussions peuvent être modérées, une tâche qui peut être effectuée par un serveur.

C.3.2. Communication

Les Service Providers informeront les Utilisateurs Finaux du fait qu'un service de Chat soit modéré ou non.

Dans le cas où un service de Chat serait modéré soit par un modérateur accrédité par le Service Provider soit par un ordinateur / application quelconque, le Service Provider le mentionnera clairement dans la publicité relative à ce Service.

C.3.3. Tarification

La tarification des services de Chat est attachée aux prix des SMS ou MMS-MO. Les SMS/MMS-MT sont **gratuits** pour l'Utilisateur Final. Cette restriction tarifaire ne s'applique pas pour les services pour lesquels un Utilisateur Final reçoit un SMS ou MMS-MT au plus pour l'envoi d'un SMS ou MMS-MO.

Les SMS/MMS-MT qui ne sont pas des réponses à un message d'un utilisateur (tels que la souscription, la notification, le mode d'emploi, etc.) sont gratuits pour l'Utilisateur Final.

C.4. Services d'Information et de Conseil

Les Opérateurs recommandent au Service Provider d'indiquer, pour chacun de ces Services Premiums d'information ou de conseil :

- les grades et qualité des personnes ou des organisations à l'origine des Conseils,
- l'identité des personnes ou organisations à l'origine des Conseils.

Conformément à la loi du 11 mars 2003, que les conseils seront dispensés conformément :

- aux règles et usages des associations professionnelles dont relèvent les partenaires des Service Providers,
- aux codes éthiques qui auraient été mis en place par lesdites associations professionnelles.

C.5. Logos & Ringtones

Le Service Provider mentionnera dans toute publicité la liste des téléphones mobiles qui peuvent accueillir les téléchargements de logo et/ou de ringtones qu'ils proposent.

C.6. Envoi de SMS et MMS à partir d'un site Internet

Les SMS et MMS-MT envoyés au départ d'un site Internet indiqueront explicitement le nom du site Internet au départ duquel ils ont été envoyés.

Le Service Provider veillera au respect des lois applicables en matière de stockage et d'archivage de tout SMS/MMS envoyé via le Service SMS/MMS par Internet offert par le Service Provider.

Afin d'éviter tout usage abusif des SMS/MMS anonymes, le SMS/MMS Provider mettra en place un mécanisme de blocage permettant gratuitement à tout Utilisateur Final d'empêcher que des SMS ou MMS anonymes lui soient envoyés au départ du Service SMS/MMS par Internet offert gratuitement par le Service Provider.

D LBS (LOCATION BASED SERVICES) – SERVICES DE LOCALISATION

D.1. Disposition

Toutes les dispositions relatives aux services LBS contenues dans les « Directives GOF pour les services SMS/MMS/LBS » ne seront pas applicables à BASE.

D.2. Définitions liées au LBS

« Service LBS actif »

Service LBS dans le cas où la localisation est exécutée à la suite d'une demande de la part de l'utilisateur final.

« Service LBS passif »

Service LBS dans le cas où le Service Provider effectue une demande de localisation lorsque celle-ci s'avère nécessaire pour réaliser le service LBS demandé par l'Utilisateur Final ou auquel celui-ci a souscrit.

« Demande de localisation »

Demande spécifique qui nécessite l'utilisation par le Service Provider des informations relatives à la localisation de l'Utilisateur Final.

« Souscription aux LBS »

Requête de la localisation d'un Utilisateur Final soumise à un Opérateur.

D.3. Données personnelles

Les données de l'Utilisateur Final seront exclusivement traitées par l'Opérateur et transmises au Service Provider uniquement dans le but de mettre en œuvre le Service LBS qui a été demandé par l'Utilisateur Final.

La loi du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée relativement au traitement des données à caractère personnel et toute autre législation applicable en matière de protection des données, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002, et toute loi et/ou règlement futur(s) applicable(s) doivent être scrupuleusement respectées. L'accès aux données sera limité aux personnes qui en ont besoin pour réaliser les tâches qui leur sont assignées.

D.4. Services Passifs

En ce qui concerne les Services Passifs, l'Utilisateur Final doit souscrire auprès de l'Opérateur ou d'une autre manière prévue par l'Opérateur. Aucune information relative à la localisation et liée à un Service Passif ne sera traitée et transférée au Service Provider pour un Utilisateur Final qui n'a pas souscrit à ce service.

Dans le cas où un Utilisateur Final se désinscrit d'un Service Passif, aucune information supplémentaire relative à la localisation ne sera traitée et transférée à un Service Provider.

L'Utilisateur Final doit être informé de sa possibilité de suspendre la transmission d'informations relatives à la localisation à des services spécifiques et recevoir des informations détaillées concernant la façon de le faire.

D.5. Services Actifs

Lorsque l'Utilisateur Final utilise un Service Actif, il doit être correctement informé quant à la nature du service et au fait qu'il sera localisé.

Le Service Provider prendra note de la façon dont le consentement de l'Utilisateur Final a été obtenu.

D.6. Obligations supplémentaires

Sans préjudice de ce qui précède, le Service Provider respectera également les articles suivants :

Tout matériel publicitaire et commercial doit mentionner (que ce soit sous forme dure, électronique ou en ligne), par rapport aux services, le texte suivant :

« Les informations relatives à la localisation de votre téléphone mobile devront être traitées par l'opérateur et transmises à [nom du fournisseur d'application et du fournisseur de contenu] pour réaliser ce service ».

Tout matériel commercial associé doit mentionner, avec le service, une mention relative à la possibilité pour le Client d'interdire le traitement par l'opérateur des informations relatives à sa localisation, telle que :

« Veuillez noter que vous pouvez à tout moment interdire le traitement par votre opérateur de la localisation de votre téléphone mobile – il vous suffit pour cela d'envoyer un SMS contenant le message 'LOC OFF' au numéro court spécifique ».

Tout matériel publicitaire et commercial doit mentionner un logo LBS spécifique tel que défini dans la Convention Graphique – section E.

E. CONVENTION GRAPHIQUE

D.1. Schéma du pictogramme

Les Numéros Courts et les prix seront communiqués au moyen d'un pictogramme basé sur un schéma graphique spécifique décrit ci-après. Le schéma aura la forme suivante, décrite dans l'III. 1. Le rapport entre sa hauteur et sa longueur est fixe et ne peuvent être modifiées. La longueur minimale est de 20 mm.

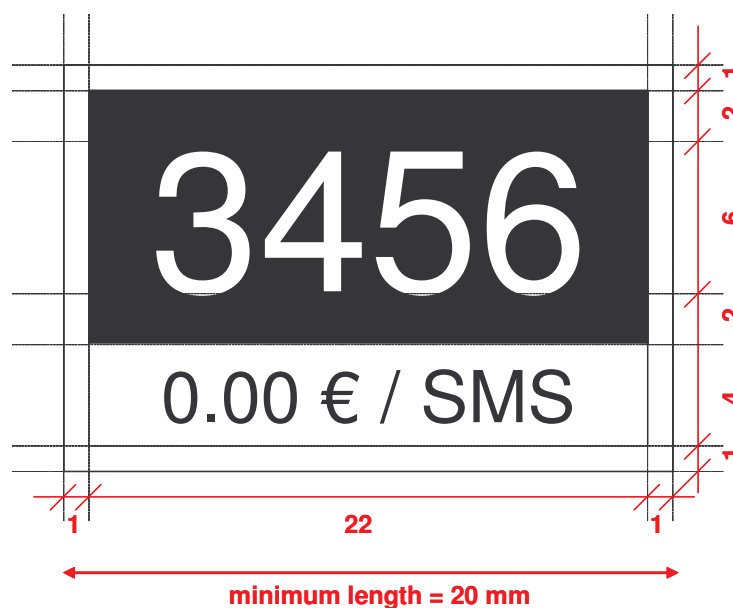


Illustration 1 : Schéma

La police utilisée sera FRUTIGER ou ARIAL et elle sera la même pour les Numéros Courts et l'indication du prix.

La taille de la police sera au moins égale à un tiers des polices de caractères utilisées pour le Numéro Court, avec un minimum de 6 points.

Les prix indiqués seront les suivants, selon le service offert :

- 0,00 € / SMS
- 0,00 € / MMS
- 0,00 € / logo
- 0,00 € / téléchargement
- 0,00 € / SMS envoyé/reçu
- 0,00 € / MMS envoyé/reçu
- 0,00 € / SMS - max. x / jour
- 0,00 € / MMS - max. x / jour

E.1. Schéma pour les Services LBS

En ce qui concerne les Services LBS, un logo spécifique sera ajouté à gauche du Numéro Court. Le logo LBS est défini dans l'III. 2. Le schéma général du pictogramme associé aux LBS est présenté dans l'III. 3. La longueur minimale sera de 30 mm. D'autres règles restent d'application.



Illustration 2 : Logo LBS (noir et bleu)

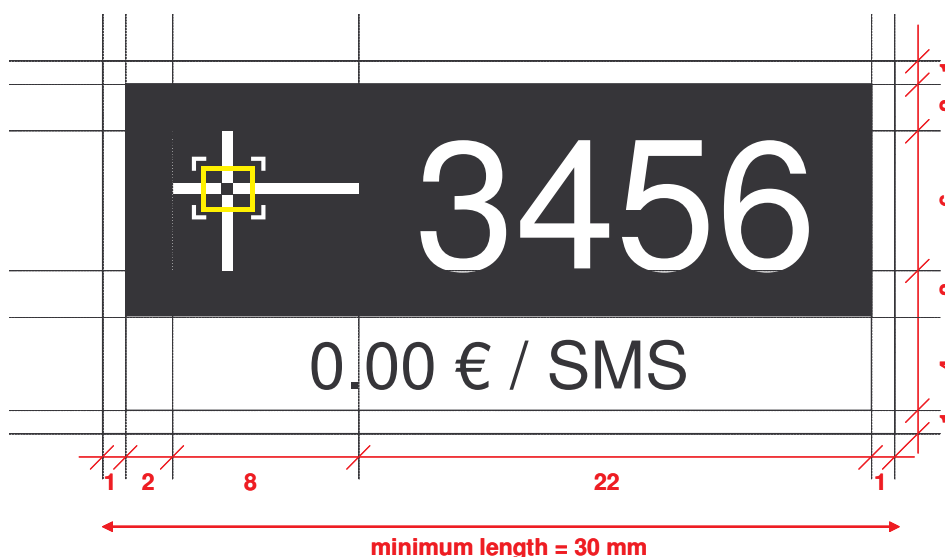


Illustration 3 : Schéma général accompagnant le Logo LBS (pictogramme à corriger)

E.2. Couleurs possibles

La couleur du pictogramme sera celle qui est présentée dans l'III. 4

	Type 1	Type 2	Type 3
Cadre	Noir	Noir	Noir
Texte	Blanc	Blanc	Blanc
Arrière-plan	Noir	Bleu	Jaune

Les codes de couleur sont les suivants Code (R/G/B)

- Blanc 255/255/255
- Noir 0/0/0
- Jaune PMS yellow
- Bleu PMS 2935

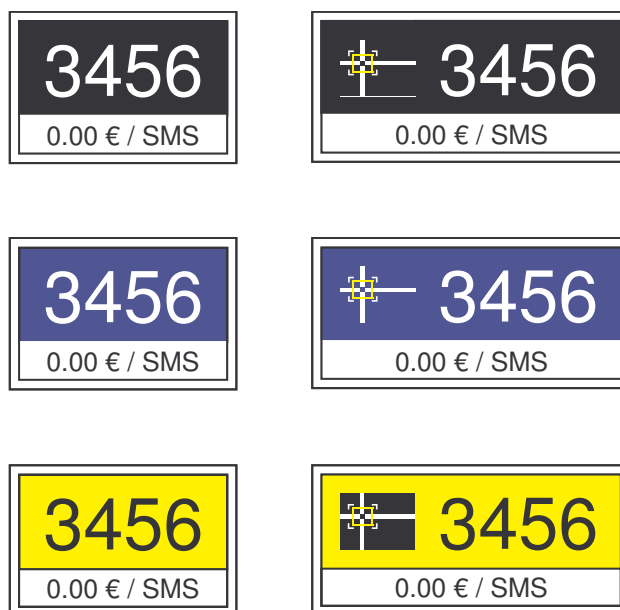


Illustration 4 : Couleurs possibles

E.3. À faire et à ne pas faire

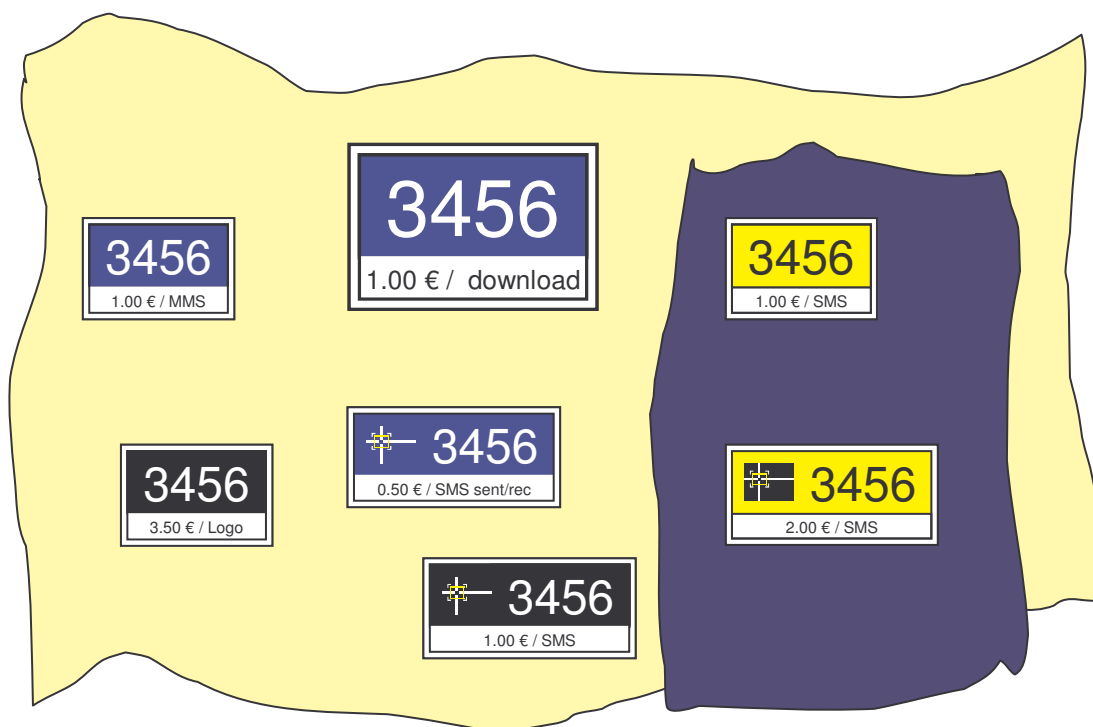


Illustration 5 : Correct



Illustration 6 : Pas correct